



GROUPEMENTS HOSPITALIERS DE TERRITOIRE ET DEROGATION

Votre attention est attirée sur l'article R6132-7 du Décret relatif aux Groupements Hospitaliers de Territoire. Il diffère des projets communiqués jusqu'à présent.

La date butoir pour l'envoi aux ARS des conventions constitutives des futurs GHT est le 1^{er} juillet 2016. Cependant, pour les hôpitaux qui se seront vu refuser par leur tutelle régionale la dérogation à ne pas adhérer à un groupement, la convention constitutive pourra être transmise dans les deux mois suivant le 1^{er} juillet 2016, soit au plus tard le 1^{er} septembre 2016 (article 5, paragraphe 2, alinéa 4).

Les motifs à l'obtention d'une dérogation peuvent être nombreux. Le Décret énonce :

- la taille :
 - faible nombre de lits sanitaires
 - prépondérance du médico-social
 - importance des activités à domicile...
- la situation géographique :
 - à la frontière de plusieurs territoires
 - situation isolée...
- la nature de son activité au sein de l'offre territoriale de santé

Mais d'autres notions peuvent être mises en avant :

- corps médical libéral, non concerné par la permanence des soins des établissements de santé, par les équipes médicales de territoire et par le collège médical ou la Commission Médicale d'Etablissement territoriale (manque de disponibilité).
- absence de relation avec les autres établissements et relation bilatérale
- relations plus importantes avec des établissements privés et/ ou hors GHT
- absence de pôle, de plateau technique (laboratoires, centres d'imagerie...)
- existence d'un Département d'Information Médicale et de contrôleurs de gestion à l'échelle régionale
- coût du futur Système d'Information Médicale supporté par les activités médico-sociales
- absence de concertation sur les choix du futur GHT : solutions imposées pour le projet médical dit partagé (choix du consultant, SIH imposé...)
- établissement non pris en compte dans les projets médicaux
- ...

En rappel, les CHL n'ont pas de MIGAC en général et ne rentrent pas dans la définition du service public hospitalier.

Nous vous invitons à vous prononcer pour le moins pour le collège médical et non la CME territoriale. Par ailleurs, un certain nombre de collègues nous a fait part du « diktat » des établissements support à leur égard.